

REGLEMENT DE L'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE DE L'ÉCOLE PUBLIQUE SAINT EXUPERY DE LA MEMBROLLE SUR LONGUENEE

aps.lamembrolle@longuencee-en-anjou.fr

Article 1 : Principe

L'accueil périscolaire est un service public municipal proposé aux familles dont les enfants sont inscrits à l'école publique de La Membrolle sur Longuenée. Il s'agit d'un service payant dont les principes de fonctionnement et de tarification sont fixés en conseil municipal.

Article 2 : Inscription

L'inscription au service est obligatoire pour tout enfant qui souhaite en bénéficier, même à titre exceptionnel. L'inscription peut avoir lieu à tout moment de l'année scolaire par le biais de la fiche d'inscription prévue à cet effet, qui est disponible à l'accueil périscolaire ou à la mairie. Tout changement concernant les renseignements inscrits sur cette fiche doit être signalé par un écrit à l'attention de la personne responsable de l'accueil périscolaire.

Article 3 : Jours de fonctionnement et heures d'ouverture

L'accueil périscolaire est ouvert les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis des semaines scolaires, aux horaires suivants :

- le matin, lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 7h30 à 8h30 et le mercredi de 7h30 à 9h;
- le mercredi midi de 12h00 à 12h30
- le soir, lundi, mardi et jeudi, de 17h15 à 18h30 et le vendredi de 16h à 18h30.

Article 4 : L'accueil du matin

Les parents doivent accompagner les enfants jusqu'au personnel municipal encadrant l'accueil, dans la salle. Un pointage de présence est effectué dès l'arrivée de l'enfant. Les enfants présents sont placés sous l'autorité et la responsabilité du personnel. A 8h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis et 9h les mercredis, les enfants présents sont confiés à la surveillance des personnels enseignants de service.

Article 5 : L'accueil du soir

Tout enfant inscrit à l'accueil périscolaire du soir est pris en charge par le personnel municipal, jusqu'à ce que ses parents ou tout autre adulte habilité viennent le chercher. Pour tout enfant pris en charge par le personnel municipal, une facturation est adressée à la famille.

Aucun enfant de classe élémentaire, régulièrement inscrit à l'accueil périscolaire du soir, ne pourra quitter l'école seul ou accompagné d'une personne non habilitée, sans avoir préalablement présenté à l'enseignant un mot d'avertissement ou d'autorisation daté et signé de ses parents. A défaut de pouvoir le présenter, l'enfant sera systématiquement dirigé vers l'accueil périscolaire, pour sa sécurité, la tranquillité de sa famille, des enseignants et des agents municipaux concernés.

Le goûter des enfants est à la charge des familles.

Les enfants sont remis aux parents ou à tout autre adulte habilité par les parents.

.../...

Article 6 : Absences

Dans le cas où un enfant est absent de l'école pour cause de maladie, il n'est pas utile de prévenir le service d'accueil périscolaire.

Article 7 : Assurances

Tout enfant doit être couvert par une assurance en responsabilité civile (assurance individuelle accident) ; le contrat signé pour l'activité scolaire couvre aussi, en principe, les activités périscolaires.

Article 8 : Traitement médical

Le personnel de la commune n'est pas habilité à administrer quelque traitement médical que ce soit à un enfant, sauf dans le cas restrictif d'un projet d'accueil individualisé reconnu par la famille, l'école et la mairie.

Article 9 : Discipline

Si le comportement d'un enfant est préjudiciable au bon déroulement de l'accueil périscolaire, une exclusion pourra être envisagée après entretien avec les parents.

Article 10 : Retard

Dans le cas où les parents ne sont pas présents pour récupérer l'enfant à 18h30, l'agent concerné pourra appeler la Gendarmerie Nationale. Il est demandé à l'agent concerné d'informer le secrétariat général de la mairie de ce retard dès le lendemain.

Article 11 : service à contacter

Le responsable de l'accueil périscolaire peut être contacté :

- Soit directement dans les locaux aux heures d'ouverture
- soit par messagerie électronique, à l'adresse suivante : aps.lamembrolle@longuenec-en-anjou.fr,
- soit par téléphone au 02 41 32 72 23 aux heures d'ouverture

Les messages électroniques devront bien préciser le nom de l'enfant et la classe.

Article 12 : Information des familles

Le présent règlement est remis aux parents. Il est aussi porté à la connaissance du personnel municipal encadrant l'accueil périscolaire et affiché en permanence dans l'accueil périscolaire. Tout aménagement de ce règlement entraînera un avenant écrit soumis aux mêmes obligations de diffusion.

Article 13 : Date d'application

Le présent règlement est applicable à partir de septembre 2017.

L'Adjointe aux affaires scolaires

Sylviane DUARTE



M. et/ou Mme _____, parent (s) / Responsable légal de ou des enfant(s) _____ reconnaît (aissent) avoir pris connaissance du règlement de l'accueil périscolaire de La Membrolle sur Longuenée et s'engage(nt) à l'appliquer et à le respecter.

Le _____ Signature (s) :